









### **Organisation du service et autorité responsable**

Le Maire, le Président d'u E.P.C.I. ou le Président du Conseil Départemental ont chacun la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières relevant de leur autorité respective. Dans le cas d'un fourrière créée par la Commune, l'enlèvement et le gardiennage des véhicules sont assurés soit par les services municipaux, soit par une entreprise privée liée à la commune par une convention passée à cet effet. L'autorité dont relève la fourrière en désigne le gardien sur la liste des gardiens agréés par le Préfet. A défaut d'institution d'un service public local de fourrière par les autorités compétentes ou en cas de refus de leur part d'enlever, faire enlever, garder ou faire garder un véhicule faisant l'objet d'une prescription de mise en fourrière, l'Etat est substitué à ces autorités.

### **Décision de mise en fourrière**

Opération de police judiciaire effectuée sous le contrôle du procureur de la République, la mise en fourrière d'un véhicule peut être prescrite, sans aucune possibilité de délégation :

Par les officiers de police judiciaire (OPJ) de la gendarmerie,

- Par les agents de police judiciaire adjoints, chefs de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétents,
- Par le Maire, uniquement en cas d'infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés.

L'autorité qui a prescrit une mise en fourrière informe l'autorité dont relève la fourrière dans les plus brefs délais.

En contrepartie de ses obligations, l'entreprise privée responsable de la fourrière réclamera aux propriétaires des véhicules le paiement de tous les frais résultant des interventions. Si le propriétaire du véhicule ne s'est pas présenté pour récupérer son bien ou qu'il n'a pas pu être identifié, dans les délais légaux de conservation, l'entreprise conventionnée pourra lors facturer sa rémunération à la Commune.

**Madame le Maire invite l'Assemblée à bien vouloir se prononcer.**

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

VU le Code de la Route, art. R.325-12,

VU le Code de la Route art. L.325-1 et R.325-14 (I) – Circ.25-10-1996 (I-A-1),

VU le Code de la Route art. L.325-13 et R.325-19,

VU le Code de la Route art. R.325-21,

VU le Code de la Route art. R.325-14 et R.325-15,

CONSIDERANT la nécessité d'instituer un service public local de mise en fourrière,

- Décide d'instituer un service public local de mise en fourrière pour la commune de Montpezat,
- Dit que l'enlèvement et la gardiennage des véhicules seront assurés par une entreprise liée à la Commune par une convention passée à cet effet, selon le modèle joint en annexe,
- Mandate Madame le Maire pour signer ladite convention avec l'entreprise PIPOLETTO de Buzet-sur-Baïse seule compétente sur le territoire,
- Fixe les tarifs suivants applicables aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, tarifs encadrés par la réglementation :

-enlèvement fourrière véhicule léger :	117.50 €
-journée de gardiennage en fourrière véhicules léger :	6.23 €
-frais d'expertise fourrière voiture particulière :	61.00 €
-frais de destruction fourrière : en fonction du véhicule	à définir

- Dit que les crédits nécessaires au règlement des frais de fourrière au cas de propriétaire défaillant seront prévus au BP 2018 de la commune,
- Charge Madame le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

## **CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES**

Entre :

La commune de MONTPEZAT  
Sise 1 Place de la Mairie – 47360 MONTPEZAT  
Représentée par Mme SEIGNOURET Jacqueline, Maire,  
Agissant en vertu d'une délibération municipale en date du 2 juillet 2018,  
Ci-dessous désigné : « l'autorité publique communale »,  
D'une part,

Et :

La société PIPOLETTO,  
Sise ZA Pécarrère 47160 BUZET-SUR-BAISE  
Représentée par M. PIPOLETTO,  
Ci-dessous désignée : « le responsable de la fourrière »  
D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 : DISPOSITION GÉNÉRALES**

#### **Respect de la législation**

Les contractants s'engagent à **respecter la législation sur les**

**fourrières automobiles** et notamment les dispositions suivantes :

- L'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route,
- La loi 2001-1062 du 15 novembre 2001,
- Le décret 2001251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- La loi 2003-230 du 18 mars 2003 relative aux pouvoirs des Maires, des Polices Municipales,
- L'arrêté du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,
- Observer les clauses dudit Code et plus particulièrement les articles L325-1 à 325-15 et R325-1 à R325-52 relatives à l'immobilisation, à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres.

Les contractants s'engagent à **respecter la législation sur l'environnement** :

- Respecter les dispositions de la circulaire n°85 du 4 janvier 1985,
- Observer les clauses de l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

#### **Définition des véhicules abandonnés ou gênants**

Il s'agit de tous les véhicules à moteur sans distinction de nature ou de tonnage et dont le stationnement serait en contravention avec les textes du Code de la Route, notamment ses articles L325-1 à L 325-15. La mission d'enlèvement concerne également les caravanes et les remorques.

#### **Définition des véhicules réduits à l'état d'épaves**

Il s'agit de tous les véhicules à moteur réduits à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur.

#### **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules en infraction avec le Code de la Route : stationnement de plus de 7 jours, stationnement entravant la circulation, stationnement gênant l'organisation d'une manifestation par exemple, véhicule en voie d'épavisation et en infraction avec le Code de l'Environnement (véhicules réduits à l'état d'épaves).

### **Article 3 : OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE LA FOURRIERE**

Le responsable de la fourrière s'engage à :

- S'équiper des véhicules nécessaires à la bonne exécution du service,
- Etre opérationnel dès la date fixée par la présente,
- Clôturer son chantier et assurer le gardiennage jour et nuit des véhicules mis en fourrière,
- Etre disponible 24 heures sur 24, dimanche et jours fériés compris.

#### *A. Modalités d'enlèvement des véhicules*

Le responsable de la fourrière s'engage à enlever les véhicules dès la réquisition transmise par l'Autorité Publique Communale légalement investie de ce pouvoir suivant les délais ci-après :

- De 30 minutes à 2 heures à compter de la réquisition pour les véhicules devant être enlevés immédiatement pour sécurité publique impérieuse et/ou entrave à l'organisation d'une manifestation
- De 24 heures à compter de la réquisition pour les autres cas. Celle-ci ne pourra avoir lieu que sur ordre express de cette dernière ou de son Représentant mandaté dans les formes légales.

Les enlèvements ne pourront se faire qu'en présence de l'Autorité Publique Communale ou de son Représentant, sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances ou dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la Route, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### *B. Conditions de restitution des véhicules*

Le responsable de la fourrière concessionnaire s'engage à ne restituer le véhicule à son propriétaire que sur la présence de la mainlevée par l'Autorité Publique territorialement compétente remise par la Commune.

Les véhicules ne satisfaisant pas aux conditions normales de sécurité, ne pourront être retirés de la fourrière que par des réparateurs professionnels, dûment mandatés par les propriétaires pour effectuer les travaux indispensables préalablement définis par un expert automobile. Ils ne seront restitués à leur propriétaire qu'après constat d'exécution desdites travaux. **Tous les frais découlant de ces opérations sont à la charge du propriétaire du véhicule.**

#### *C. Véhicules non réclamés*

Remise aux domaines :

Les véhicules mis en fourrière et non retirés seront, après expertise,

remis au Service des Domaines dans les conditions prévues par le Décret en Conseil d'Etat 72-823 du 6 septembre 1972 qui détermine l'application des articles L 325-6 à L 325-10 du code de la Route.

Notification de destruction :

Lorsque la destruction des véhicules est décidée conformément à l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie et des finances fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis à la fourrière et déclarés hors d'état de circuler par l'Expert désigné, l'Autorité Publique Communale fera procéder à la destruction du véhicule.

#### **Article 4 : OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE COMMUNALE**

L'Autorité Publique Communale s'engage par la présente convention :

- A désigner et réserver à la seule entreprise contractant toutes les opérations d'enlèvement sur la voie publique et destruction des véhicules auxquelles elle entend faire procéder, dans les conditions prévues par les articles L 325 et suivants du Code de la route, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix,
- A lui accorder le titre d'entreprise d'enlèvement et de destruction de véhicules agréée par l'Autorité Publique Communale de FEUGAROLLES.
- A désigner son établissement comme lieu de fourrière pour les véhicules visés à l'article L 325-7 du Code de la Route.
- A se conformer aux règles de procédure de la mise en fourrière.
- A établir les documents relatifs à l'enlèvement :
  - classement du véhicule
  - fiche descriptive du véhicule
  - procès-verbal d'enlèvement de véhicule et de réquisition à la personne, fiche de mainlevée.

#### **Article 5 : DROITS DU RESPONSABLE DE LA FOURRIERE**

En contrepartie de ses obligations, le responsable de la fourrière percevra une rémunération.

Il réclamera aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, sur requête de l'Autorité Publique Communale, le paiement de tous les frais de transfert et de garde en fourrière, d'expertise ... résultant des interventions.

Si le propriétaire du véhicule ne s'est pas présenté pour récupérer son

bien ou qu'il n'a pas pu être identifié, dans les délais légaux de conservation, il pourra alors facturer à l'Autorité Publique Communale une demande de rémunération qui sera basée sur les tarifs spécifiques, appliqués par la société PIPOLETTO aux administrations et collectivités, dont les montants sont joints en annexe.

#### **Article 6 : TARIFS APPLIQUES AUX PROPRIETAIRES DE VEHICULES MIS EN FOURRIERE**

Les tarifs appliqués aux propriétaires de véhicules mis en fourrière sont fixés par la délibération du Conseil Municipal.

Les sommes ainsi recouvrées comprennent :

- Les frais d'intervention avec ou sans enlèvement,
- L'intégralité des frais de gardiennage,
- La totalité des frais d'enlèvement des véhicules abandonnés et des épaves,
- Les frais d'expertise et éventuellement les frais de destruction.

#### **Article 7 : TARIFS FORFAITAIRES APPLIQUES POUR LES VEHICULES ENLEVES DONT LES PROPRIETAIRES N'ONT PAS PU ETRE IDENTIFIES**

Les tarifs forfaitaires appliqués par le responsable de la fourrière à l'Autorité Publique Communale sont fixés à :

- Véhicule mis en fourrière avec garde pendant un délai de 30 jours = A définir avec fourrière

(Passé le délai de 30 jours, le véhicule est vendu ou détruit).

A la charge de la commune, sont additionnés : frais + expertise + destruction si besoin + journée de gardiennage.

#### **Article 8 : DEBUT DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 10 juillet 2018.

#### **Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Deux mois avant son échéance, une mise au point entre le responsable de la fourrière et la commune de MONTPEZAT sera opérée afin de reconsidérer s'il y a lieu ses termes.

Elle pourra être annulée d'office sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le cas où l'une des parties n'observerait pas les clauses de celle-ci.





Mme LAMIRE-DELIBES  
(Absente)

Mr GODEAS  
(Pouvoir à M. ROSSI)

Mr ROCHELLI

n° Délibération	Objet de la Délibération
56/2018	Approbation du Procès-Verbal de la séance du 18 juin 2018
57/2018	Maison Dapp
58/2018	Panneaux histoire du village
59/2018	Subventions aux Associations
60/2018	Transport Scolaire
61/2018	Mise en place d'un prise en triphasé à l'école
62/2018	Demande d'ajout de deux sujets
63/2018	Mise en fourrière de véhicules gênants
64/2018	Travaux chemin de Pech Estieu